



## Arrêt

n° 233 024 du 24 février 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NIYONZIMA  
Jacob Jordaensstraat 112  
2018 ANTWERPEN

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mai 2009.

1.2. Le 14 octobre 2009, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 septembre 2010. Un recours a été introduit, le 28 septembre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 55 486 du 2 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.4. En date du 20 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision notifiée au requérant le 4 août 2011. Un recours a été introduit, le 26 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 178 590 du 29 novembre 2016.

1.5. Le 4 août 2011, un ordre de quitter le territoire a également été notifié au requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 71 584 du 9 décembre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 23 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.7. En date du 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision notifiée au requérant le 5 mars 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°203 973 du 18 mai 2018.

1.8. Le 27 juin 2018, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un avis. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite le 23 juillet 2012 non fondée. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette demande par un arrêt n°217 033 du 19 février 2019.

1.9. Le 4 avril 2019, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juillet 2019, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse rend son avis. Le 15 juillet 2019, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Motif:*

*Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 24/07/2012. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 04.04.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 08/07/2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Questions préalables.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un « moyen unique » de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir ».

Elle estime que « l'office des étrangers ne tient pas compte de la mention du requérant, dans sa demande du 4.4.2019 du fait que « ...sa situation médicale s'est sérieusement aggravée, ce qui est clairement démontré par le nouveau certificat médical du 21.03.2019, ... » », que « l'invocation de l'aggravation de sa situation médicale est un élément nouveau et pertinent, dont l'Office des étrangers devait tenir compte, notamment en réactualisant son étude sur la disponibilité et l'accessibilité des soins appropriés dans le pays d'origine. Le requérant a produit un nouveau certificat médical. L'étude de l'Office des étrangers sur la disponibilité et l'accessibilité des soins appropriés dans le pays d'origine, sur base de la demande de 2012 (7 ans auparavant !) n'était plus d'actualité, notamment compte tenu de deux éléments : la grave crise politique burundaise depuis 2015 et l'aggravation de la situation médicale du requérant ». Elle soutient que « la disponibilité et l'accessibilité des soins multidisciplinaires sont a besoin le requérant au Burundi, un pays qui sort difficilement d'un conflit armé politico-ethnique, sont devenues purement fictives, vu notamment l'aggravation de la situation médicale du requérant. Comme déjà mentionné (voir plus haut dans le récit des fait), à la suite de cette aggravation, le requérant a dû être hospitalisé et a été opéré. Depuis le mois d'avril 2019, le requérant est hospitalisé pour amputation et il ne devrait pas pouvoir sortir avant octobre, voire novembre 2019, d'après ses médecins. Arrêt CCE n° 203 973 du 18 mai 2018 dans l'affaire 123 110/III. Dans cet arrêt, pages 5 et 6, le Conseil a rappelé les soins complexes dont a besoin le requérant et a constaté (page 6 de l'arrêt) que « ...les arguments spécifiques à sa situation personnelle tels que « les soins complexes et multidisciplinaires dont (il) a besoin (...) » « de la dite complexité des soins dont (il) a besoin, de l'approche pluridisciplinaire et des soins spécialisés complètement irréalisables au Burundi », de « la gravité des différentes infections dont (il) souffre, qui sont de « gravité majeure » (...) et le fait qu'une interruption, même temporaire, des soins multidisciplinaires dont il bénéficie en Belgique, entraînerait sa mort certaine » ne sont pas rencontrés de manière suffisante par la partie défenderesse dans sa décision » » et que « cette argumentation qui avait conduit à l'annulation de la décision de l'Office des étrangers du 1er février 2013, est toujours d'actualité et elle est applicable à la décision querellée qui concerne par ailleurs la même demande du requérant, surtout en tenant compte des faits que dans l'entre-temps : 1. Le Burundi connaît une grave crise politico-socio-économique depuis avril 2015 ; cette crise a gravement perturbé le système de santé publique du Burundi. 2. La situation médicale du requérant s'est aggravée ». Elle ajoute qu' « en dépit du fait que ces deux éléments sont explicitement mentionnés dans la demande de séjour du 4 avril 2019, le médecin de l'office des étrangers n'y a accordé aucune attention. Il n'a pas estimé nécessaire de s'enquérir de l'état médical actuel du malade. Quant à la situation de l'infrastructure médicale au Burundi, l'office des étrangers se base sur un rapport de son médecin du 27 juin 2018, soit 11 ans auparavant, en dépit du fait qu'il est de notoriété publique que toutes les infrastructures publiques se sont progressivement détériorées au Burundi à la suite de la diminution de l'aide internationale consécutive à la crise provoquée par le 3ème mandant contesté du Président Nkurunziza en 2015 » et qu' « en négligeant complètement ces deux éléments, l'Office des étrangers a violé notamment le principe de proportionnalité qui impose à l'administration de veiller à ce que sa décision soit appropriée, proportionnée et équitable ; l'administration doit prendre la mesure qui paraît la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général

poursuivi par son administration. » Elle relève que « dans son avis du 8 juillet 2019, le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers démontre qu'il n'a pas cherché à savoir en quoi consistait éventuellement l'aggravation de la situation médicale du requérant ; il conclut erronément dans son avis que l'état de santé de l'intéressé est inchangé. Il est certain qu'une rencontre avec le requérant n'aurait pas permis une telle conclusion. Le devoir d'investigation du médecin fonctionnaire et de l'O.E. va au-delà des documents initialement annexés à la requête. » Elle estime que « la décision de l'office des étrangers n'est donc pas motivée en fait et en droit ».

« Quant aux autres points soulevés par la note d'observation de la partie adverse », elle relève que « la Partie adverse reproche au requérant d'invoquer un moyen soi-disant irrecevable à savoir l'excès de pouvoir, car, selon la partie adverse, ce moyen ne serait qu'une « cause générique d'annulation qui ne peut fonder l'éventuelle annulation de la décision attaquée ». Ce reproche n'est pas fondé car l'excès de pouvoir n'est cité dans la requête que dans le cadre du moyen spécifique d'absence de motivation adéquate ou suffisante selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne peut dès lors prendre en considération les divers documents parvenus au Conseil après la prise de l'acte attaqué de même que le document déposé à l'audience.

4.2. En l'occurrence, l'avis médical du 8 juillet 2019 du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 04.04.2019 et du 24.07.2012.*

*Pièces médicales versées au dossier*

*Certificat médical type*

*• 23/03/2019, Dr COLLART Frédéric, médecine interne : historique médical faisant référence à un rapport joint ; pathologie étayant la demande : insuffisance rénale terminale en dialyse à raison de 3 fois par semaine ; traitement préconisé : « voir annexe » ; pas de besoin spécifique mentionné ;*

*Autres documents*

*• 09/01/2019, Dr COLLART Frédéric, médecine interne : rapport semestriel d'hémodialyse mentionnant une néphropathie diabétique probable ; contrôle HiV montrant une charge virale négligeable ; traitement : Asaflo®, Norvir®, Pravastine®, Novomix-30®, Prezista®, Aranesp®, Befact®, D-cure®, Injectafer®, Rocaltrol®, Na2C03, CaC03 ;*

*Dans sa demande du 04/04/2019, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. COLLART, médecin interniste, en date du 23/03/2019. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 24/07/2012. Sur le certificat médical du 23/03/2019 et annexes, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de néphropathie diabétique et d'une infection HIV, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 23/03/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 5°). »*

4.3. A l'examen minutieux du -très volumineux- dossier administratif, qui n'est pas inventorié, le Conseil observe, d'une part, que l'avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse du 27 juin 2018, sur lequel se base la décision du 28 juin 2019 – soit la décision rendue dans le cadre de la deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter - n'y figure pas et, d'autre part, que les certificats médicaux et documents apportés par le requérant à l'appui de sa – deuxième- demande du 24 juillet 2012, laquelle a été déclarée non fondée par la décision précitée du

28 juin 2019, n'y figurent que partiellement ou y figurent dans une version illisible ou incomplète. En effet, si le dossier administratif contient les certificats médicaux du 2 juillet 2012 et du 23 mai 2012, dans une version lisible, divers documents médicaux figurant au dossier administratif ont été soumis à un agrandissement tel que le Conseil ne peut en saisir qu'une version très parcellaire. Ainsi, à titre exemplatif, des documents datés du 12 octobre 2012, du 15 octobre 2012, du 8 octobre 2012 et du 24 septembre 2012 dont le Conseil ne peut, au vu de leur format, appréhender le contenu voire même l'objet. Relevons en outre que le dossier administratif comporte également des pièces médicales « sécurisées » ayant trait à une personne qui n'apparaît pas comme étant le requérant.

Dès lors que l'objet de l'avis médical était, en l'espèce, de comparer les « *documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 04.04.2019 et du 24.07.2012* » ainsi que le relève le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse dans son avis du 8 juillet 2019, le Conseil ne peut, en l'occurrence, et au vu de l'état du dossier administratif, exercer le contrôle de légalité qui est le sien.

Il convient dès lors, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler le premier acte attaqué.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il s'impose de l'annuler également, afin de garantir la sécurité juridique.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2019, sont annulés.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET